

CESER BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Conseil économique social et environnemental régional

RELEVÉ DES AVIS Séance plénière du
28/02/2018



sommaire

Examen du projet de règlement intérieur proposé par le bureau réuni le 19 février	3
• Paule André, au nom de la CPME et de la CNPL	14
• Guy Zima, au nom de la CGT	14

Quelques principes présidant à sa rédaction :

1- Les fonctions de gouvernance du CESER Bourgogne-Franche-Comté (1) sont réparties entre les instances suivantes : l'assemblée plénière, le bureau et la présidence.

- Par cette présentation est actée la prééminence de l'assemblée de tous les conseillers qui sont impliqués dans l'activité et les décisions de l'assemblée.

- Ces 3 instances assurent la gouvernance, les commissions et groupes de travail jouant pleinement leur rôle d'instances de travail guidées par le projet du CESER défini par l'assemblée.

- Le présent projet de RI est élaboré en respectant cet ordre de la gouvernance.

2- Des commissions composées en respectant l'équilibre des collèges afin de favoriser la pluralité des points de vue, à l'image de la composition du CESER.

3- Des groupes de travail transversaux pour rédiger les autosaisines avec représentation équilibrée des collèges.

4- La recherche de la parité hommes/femmes.

PRÉAMBULE

L'organisation de la région et le fonctionnement du CESER sont régis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les principaux articles régissant le CESER sont renvoyés en annexe du présent règlement intérieur.

L'organisation arrêtée par l'assemblée plénière doit permettre d'associer aux travaux tous les membres du CESER grâce à l'équilibre des collèges au sein des différentes instances.

Dans l'organisation de ses séances de travail, le CESER veille à optimiser les lieux et les modalités de ses réunions et à aller à la rencontre des acteurs de terrain sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté.

Les modalités d'exercice et de prise en charge du mandat ainsi que les droits et les devoirs des membres du CESER - notamment l'obligation de participation aux travaux et d'information de ses mandants sur l'activité menée au sein du CESER - sont rassemblés dans un document "Guide du conseiller". Ce guide, proposé par le bureau du CESER, est soumis à la validation de l'assemblée.

La parité femmes/hommes et l'équilibre collégial doivent être recherchés dans toutes les instances.

Pour l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur, les membres des troisième et quatrième collèges sont regroupés sous la dénomination "troisième-quatrième collège".

(1) Pour faciliter la lecture du présent règlement intérieur le terme «CESER» est utilisé pour désigner le CESER Bourgogne-Franche-Comté.

I- DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Chapitre 1 • Compétences et attributions

Article 1

L'assemblée plénière est l'organe délibérant du CESER.

- Elle procède à l'élection du/de la président(e) et des membres du bureau (conformément aux modalités fixées par l'article R 4134-12 du CGCT).
- Elle a pour mission d'examiner et de voter les avis qui lui sont soumis ainsi que les productions des différentes instances.
- Elle a également pour vocation de délibérer et de voter sur les orientations et propositions de fonctionnement que peut lui soumettre le bureau.
- Elle se prononce sur le "projet du CESER" proposé par le bureau.
- Elle est compétente pour prendre toute décision au nom du CESER.
- Elle peut toutefois déléguer au bureau le pouvoir de formuler certains avis selon les dispositions fixées à l'article 21 du présent règlement intérieur. Celui-ci doit justifier l'usage de cette délégation lors de la séance plénière qui suit.

Chapitre 2 • Déroulement des séances plénières

Article 2

L'assemblée plénière se réunit conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3

Les séances plénières sont présidées par le/la président(e) du CESER. Il/elle peut désigner un/une vice-président(e) pour le/la suppléer en cas d'empêchement. À défaut, il revient au bureau de désigner le/la président(e) de séance.

Article 4

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le CESER ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au jour ouvrable qui suit, sans convocation spéciale par le président, les avis émis étant alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 5

Le/la président(e) ouvre la séance, annonce les excuses et pouvoirs puis appelle tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Il/elle appelle les présidents(es) des instances de travail et/ou rapporteur(e)s à présenter les projets d'avis. Ces derniers sont soumis aux échanges de l'assemblée puis au vote, s'il y a lieu de délibérer.

Il/elle prononce la clôture des séances.

Article 6

Le/la président(e) du conseil régional ou son/sa représentant(e), le/la préfet(e) de région ou son/sa représentant(e), sont entendus avec leur accord ou sur leur demande. Ils s'expriment après que l'assemblée a formulé un vote, s'il y a lieu de délibérer.

Article 7

Nul ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le/la président(e). Aucun membre de l'assemblée ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement ou pour respecter un temps d'intervention que le/la président(e) juge raisonnable.

Article 8

De sa propre initiative ou à la demande d'un conseiller, le/la président(e) du CESER suspend la séance chaque fois qu'il le juge utile.

Une suspension de séance est de droit si elle est demandée par un quart des conseillers présents et représentés.

Article 9

À l'issue de la séance du jour J, les interventions sont transmises par leurs auteurs au secrétariat général du CESER à J+1 avant midi, afin qu'elles puissent être communiquées aux conseillers régionaux, préalablement à leur réunion plénière. Elles figurent dans le relevé des avis de la dite séance plénière.

Article 10

Sur proposition conjointe de leurs présidents(es) respectifs(ves) et validation par le bureau, le conseil régional et le CESER peuvent se réunir ensemble dans le respect des prérogatives de chaque assemblée.

Chapitre 3 • Police des séances

Article 11

Conformément à l'article R4134-14 du CGCT, la police des séances est assurée par celle ou celui qui les préside.

Toute interpellation entre membres du CESER est interdite.

Chapitre 4 • Modes de votation

Article 12

Conformément à l'article R 4134-17 du CGCT : les avis du CESER sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls n'entrant pas dans le décompte des voix. Ils mentionnent les positions des minorités. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Pour toute séance plénière du CESER, un membre du conseil, empêché à tout ou partie de la réunion, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Les pouvoirs écrits, doivent obligatoirement comporter les noms et qualités des mandataires et sont remis au/à la président(e) qui en vérifie la validité.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 13

À l'exception des cas prévus au présent règlement où il y a lieu à élection, les votes se font à main levée, sauf si un quart des deux membres présents ou représentés demande le vote à bulletin secret.

Chapitre 5 • Vœux et amendements

Article 14

Tout membre du CESER peut présenter des amendements aux propositions rédigées soumises aux délibérations du CESER. L'amendement est rédigé et remis au/à la président(e) du CESER, un jour au moins avant le début de la réunion.

La recevabilité des amendements est appréciée par le bureau.

Article 15

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal, en commençant par ceux qui s'en éloignent le plus. En cas de doute, le/la président(e) décide de l'ordre de priorité.

L'assemblée s'exprime sur ces amendements par un vote. Si l'un ou l'autre d'entre eux bouleverse significativement le projet d'avis, le/la président(e) du CESER peut proposer au vote de l'assemblée le renvoi du projet d'avis et de son amendement en commission ou au sein du groupe de travail ayant préparé le projet d'avis, afin que le projet d'avis soit modifié conformément au vote de l'assemblée.

Article 16

La présentation des vœux obéit aux mêmes règles.

Chapitre 6 • Publicité des débats et avis

Article 17

Les séances du CESER sont publiques, sauf décision contraire du bureau. Elles sont enregistrées. Chaque membre peut obtenir communication des extraits qu'il/elle demande. Le public présent doit s'abstenir, sous peine d'exclusion, de toute manifestation.

Article 18

Les textes votés, auxquels sont joints les résultats des votes, les déclarations des organisations ou des membres du CESER, tiennent lieu de compte rendu des séances plénières.

Article 19

Les avis adoptés font l'objet d'une publication officielle et sont diffusés conformément à l'article 4134-13 du CGCT ainsi qu'à tout autre destinataire en rapport avec les sujets traités.

Le CESER peut décider d'entreprendre des opérations de communication spécifiques en rapport avec les avis adoptés, ses travaux en cours ou tout autre sujet en lien avec ses missions.

II- DU BUREAU

Chapitre 7 • Compétences et missions du bureau

Article 20

Le bureau est l'instance de gouvernance stratégique du CESER. Ses principales missions sont les suivantes :

- Il définit le sens de la stratégie générale du CESER et propose des orientations générales.
- Sur proposition du/de la président(e), il élabore le projet du CESER soumis à la validation de l'assemblée.
- Il le décline dans un programme (ou plan) annuel d'activité de l'assemblée, dont il présente, annuellement, le bilan d'exécution.
- Il assiste le/la président(e) dans l'organisation des travaux et de l'activité du CESER, l'exécution de ses travaux ainsi que la préparation des séances plénières, dont il définit l'ordre du jour.
- Il arrête la composition définitive des commissions et groupes de travail, notamment au regard des effectifs et du respect de la parité entre les collègues.
- Pour la mise en œuvre de ce programme (ou plan), il est compétent notamment pour confier des missions d'étude à des commissions ou à des groupes de travail spécifiques et valider leur programme de travail. Il arrête l'échéancier des travaux.

- À partir des intentions formulées dans les commissions, il examine et valide les propositions de travail, notamment la manière dont elles peuvent concourir à mettre en œuvre le projet du CESER.
 - Il prend ses décisions en s'appuyant sur une note d'opportunité et un cahier des charges liés aux travaux proposés. Il vérifie notamment si ces documents de cadrage sont cohérents avec les orientations définies dans le projet du CESER.
 - Il répartit également les saisines adressées par la présidence du conseil régional.
 - Il suit et analyse en permanence l'évolution des travaux des commissions et des groupes avant de les soumettre à la validation de l'assemblée.
 - Il vérifie la recevabilité des productions écrites avant de les soumettre à la validation de l'assemblée. Il observe notamment si elles sont conformes aux orientations décidées par le CESER, et si elles ne comportent pas d'attaque personnelle. En tout état de cause, il propose tout amendement qu'il estime nécessaire, en accord avec le/la président(e) de la commission et du groupe de travail. Il s'assure que les propositions sont - dans la mesure du possible - argumentées, avec une recherche de pertinence, de concision, de précision et de faisabilité.
 - Il examine le projet de budget proposé par le/la président(e) pour le fonctionnement du CESER.
 - Il arrête le programme de formation des conseillers.
 - Il assure en outre la cohérence de l'activité de l'assemblée en contribuant notamment à la coordination des travaux de ses instances de travail.
 - Il contribue également à la mise en commun et à la diffusion à tous les conseillers de toute information utile.
 - Il propose à l'assemblée plénière un document intitulé "Guide du conseiller".
 - Il propose à l'assemblée plénière un guide relatif à la production des avis et des études du CESER, et ce afin de faciliter les travaux des commissions et des groupes de travail. Ce guide définit notamment le contenu attendu des notes d'opportunité et des cahiers des charges mentionnés au présent article.
- Il est rendu compte à tous les membres du CESER de l'activité du bureau, des questions qu'il examine et de ses décisions.

Article 21

Le bureau peut également, en application de l'article R 4134-21 du CGCT, se voir déléguer par l'assemblée plénière la possibilité d'élaborer des contributions et des expressions formulées au nom du CESER, notamment pour toute question dont le délai de traitement serait incompatible avec le calendrier des séances plénières. Ces contributions et expressions donnent lieu à la même publicité que celle des avis adoptés par l'assemblée plénière. Elles sont communiquées sans délai à tous les membres du CESER.

Chapitre 8 • Composition du bureau

Article 22

Le bureau du CESER compte 22 membres :

- le/la président(e) du CESER,
- un/une vice-président(e) délégué(e), référent(e) du premier collège,
- un/une vice-président(e) délégué(e), référent(e) du deuxième collège,
- un/une vice-président(e) délégué(e) référent(e) du troisième-quatrième collège,
- 6 vice-président(e)s délégué(e)s, président(e)s de commission à raison de 2 pour le premier collège, 2 pour le deuxième collège, 2 pour le troisième-quatrième collège,
- 2 vice-président(e)s délégué(e)s issu(e)s des deux autres collèges que celui du président, l'un/une en charge du suivi de la mise en œuvre du projet du CESER, l'autre en charge de l'observation des stratégies interrégionales,
- 10 conseillers, au rang de membres, représentant la diversité des territoires à raison de 3 conseillers pour le premier collège, 3 conseillers pour le deuxième collège, 3 conseillers pour le 3ème collège, 1 conseiller pour le quatrième collège.

Chapitre 9 • Élection du bureau

Article 23

Le bureau est élu pour la moitié de la durée du mandat. Ses membres sont rééligibles.

Article 24

L'élection du/de la président(e) intervient sous la présidence du/de la doyen(ne) d'âge.

Outre l'annonce des candidatures, seules les déclarations des candidat(e)s ou de leur représentant(e) peuvent être entendues.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du/de la doyen(ne) d'âge.

Le/la président(e) est élu(e) au scrutin uninominal. Son élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Si après deux tours de scrutin la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le/la plus jeune des candidat(e)s est proclamé(e) élu(e).

Article 25

Sauf constitution de liste totale ou de listes partielles, les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Si après deux tours de scrutin la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le/la plus jeune des candidat(e)s est proclamé(e) élu(e).

Article 26

Il est pourvu aux vacances intervenues au sein du bureau lors de la réunion du CESER qui suit leur constatation par le/la président(e) du CESER.

Article 27

L'ordre du jour du bureau est arrêté par le/la président(e) du CESER, il accompagne la convocation adressée aux membres du bureau. Tout membre du bureau peut solliciter, par écrit et au plus tard la veille de la réunion, l'inscription d'une question à l'ordre du jour ; cet ajout à l'ordre du jour est soumis à validation du bureau en début de séance.

Si nécessaire, les décisions du bureau peuvent faire l'objet d'un vote. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Article 28

- Le/la président(e) représente le CESER de façon permanente.
- Il/elle a la charge de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les avis du CESER.
- Il/elle reçoit ampliation des arrêtés du préfet de région constatant les vacances de sièges et les désignations intervenues ; il/elle en donne communication à l'assemblée.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le/la président(e) est suppléé(e) dans l'exercice de ses fonctions par le/la vice-président(e) délégué(e) désigné(e) par lui. Toute délégation consentie fait l'objet d'un compte rendu.
- Il/elle convoque toutes les réunions et préside les séances plénières et les réunions de bureau.
- Il/elle peut assister, avec voix consultative, aux réunions des instances de travail du CESER dont il/elle n'est pas membre.
- Il/elle assume la responsabilité de la communication du CESER.

Chapitre 12 • Les commissions

Article 29

Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des avis et études qui lui incombent, le CESER compte six commissions thématiques.

L'intitulé des commissions est le suivant :

- Cadre de vie - Société
- Économie - Emploi
- Finances - Europe
- Formation - Recherche
- Mobilités - Énergie
- Territoires - Environnement

Article 30

Chaque conseiller est nécessairement membre d'une commission thématique. Il peut s'inscrire dans une seconde commission.

Les commissions sont constituées au maximum de 35 membres et de 20 au minimum. La répartition des membres dans les commissions est travaillée préalablement au sein des collèges. Elle est arrêtée par le bureau avec prise en compte, autant que possible, des souhaits exprimés par écrit par les membres du CESER. Elle tend vers l'équilibre entre les collèges 1, 2 et 3/4, et vers la parité.

En cas de nécessité d'arbitrage, celui-ci est effectué par le bureau.

Chaque commission désigne en son sein des conseillers référents sur les thématiques entrant dans ses compétences. Ils exercent une veille sur les sujets dont ils ont la charge. Ces conseillers référents sont désignés soit d'un commun accord, soit, si un conseiller le demande, en conformité avec les dispositions du présent règlement relatives aux différents modes de votation.

Chaque commission désigne en son sein des rapporteurs.

Les membres des commissions peuvent demander à effectuer des permutations entre les commissions en cours de mandat. Celles-ci ne deviennent effectives qu'après avoir été entérinées par le bureau qui s'assure de l'équilibre entre les collèges.

Article 31

Chacune des commissions est animée par un/une président(e) ayant rang de vice-président(e) ayant reçu délégation du/de la président(e) de l'assemblée élu(e) dans le cadre de l'élection du bureau telle que fixée au chapitre 9.

Les commissions sont réunies sur convocation cosignée par le/la président(e) du CESER et le/la président(e) de la commission.

Article 32

Les comptes rendus des travaux des commissions sont accessibles à tous les membres du CESER par mise en ligne sur l'intranet du CESER.

Article 33

L'invitation et/ou la rencontre de personnalités extérieures est soumise à la validation du/de la président(e) du CESER.

Chapitre 13 • Des groupes de travail

Article 34

Le bureau peut décider la constitution d'un groupe de travail spécialisé et temporaire dont il détermine la mission, la composition et la durée dans un cahier des charges qu'il adopte.

Les conclusions des groupes de travail sont soumises au bureau qui décide de la suite à donner conformément à l'article 20.

Chapitre 14 • Des collègues

Article 35

Les trois référents de collègue sont proposés par leur collègue et élus par l'assemblée au rang de vice-président(e) ayant reçu délégation du/de la président(e) de l'assemblée élu(e) dans le cadre de l'élection du bureau telle que fixée au chapitre 9.

Ils constituent un relais d'information et sont des facilitateurs entre les membres des collègues, d'une part, et les instances décisionnelles du CESER d'autre part.

Les réunions de collègue font l'objet d'une convocation cosignée par le/la président(e) du CESER et le/la référent(e) de collègue, à hauteur de 5 maximum par an.

Ces réunions font l'objet d'une indemnité et du remboursement de frais de déplacement sur la base d'un ordre du jour établi.

Chapitre 15 • Des représentations

Article 36

Le bureau examine l'opportunité de toute sollicitation appelant la nomination de représentant(s) du CESER et en instruit les désignations conformément aux dispositions réglementaires qui les encadrent.

Ces représentants sont élus en séance plénière du CESER et siègent dans l'instance de l'organisme qui prévoit explicitement la représentation du CESER.

Les conseillers désignés pour représenter le CESER sont tenus d'informer le secrétariat général des réunions auxquelles ils sont conviés.

Ils élaborent un compte rendu écrit adressé au/à la président(e) du CESER et qui justifie l'octroi d'une indemnité. Le point sur ces comptes rendus est régulièrement effectué devant le bureau et la commission concernée.

Article 37

Le/la représentant(e) du CESER dans un organisme extérieur ne peut accepter une quelconque responsabilité au sein d'une instance exécutive dudit organisme.

Il/elle s'exprime au nom du CESER.

Un conseiller ne peut donc à la fois représenter le CESER et une autre institution dans un même organisme.

Chapitre 16 • Vacances des sièges

Article 38

La vacance des sièges résulte de la démission, de la démission d'office, de la perte du droit électoral ou de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Article 39

La démission, reçue par le/la président(e) du CESER, est immédiatement transmise au préfet de région pour instruction afin de procéder au remplacement du/de la démissionnaire. Elle est également communiquée pour information à la présidence du conseil régional.

Article 40

En cas d'absence répétée d'un membre du CESER aux réunions pendant une période d'un an sans motif professionnel ou sans motif grave d'ordre personnel ou familial reconnu comme légitime par le bureau, celui-ci propose au préfet de région de le déclarer démissionnaire d'office.

Article 41

Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné :

- Tout membre du CESER représentant une activité figurant dans l'arrêté de composition signé par le préfet de région qui cesse d'exercer dans la région la profession ou l'activité non lucrative ayant motivé sa désignation.
- Tout membre du CESER qui cesse d'appartenir à l'organisme ou l'un des organismes qui l'a désigné, conformément à l'arrêté nominatif signé par le préfet de région, s'il a été choisi au sein de l'un de ces organismes.

IV- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CESER

Article 42

Les réunions de ses instances peuvent être organisées dans différents lieux du territoire de la région.

Article 43

Conformément à l'article R 4134-16 du CGCT, chaque année, dans le cadre de la préparation du budget de la région, le/la président(e) du CESER élabore, après consultation du bureau, un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses travaux, qu'il soumet au/à la président(e) du conseil régional. Le budget propre du CESER est présenté au bureau qui en suit l'exécution. Il est transmis aux membres de l'assemblée pour information.

Article 44

Le/la président(e) du conseil régional met à la disposition du/de la président(e) du CESER les moyens matériels et les services permanents permettant d'assurer le fonctionnement du CESER. Ils sont placés sous l'autorité de la/du directrice(eur) du CESER, conformément aux orientations fixées par le/la président(e) du CESER, auquel elle/il rend compte de leur emploi.

Article 45

Les membres du CESER sont indemnisés de leurs frais de missions éligibles et perçoivent, pour l'exercice de leur fonction et en application des articles L 4134-6 et L 4134-7 ainsi que des articles R 4134-23 et R 4134-24 du CGCT, une indemnité fixée par une délibération du conseil régional, dans la limite d'un plafond mensuel.

Article 46

Toute participation à une séance de travail se traduit par l'émargement sur une feuille de présence. L'indemnisation est soumise à une présence complète à la réunion dans le cadre des horaires définis. Tout manquement récurrent pourra donner lieu à une perte d'indemnité.

V- RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur doit être présentée soit par le bureau du CESER soit par le quart au moins des membres.

Dans ce dernier cas, elle est examinée par le bureau préalablement au vote de l'assemblée plénière.

Les modifications doivent être apportées à la majorité absolue des membres du CESER présents ou représentés.

ANNEXE : Principaux articles du CGCT relatifs au CESER

Article L4131-2

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 7

Le conseil régional par ses délibérations et celles de sa commission permanente, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil économique, social et environnemental régional par ses avis concourent à l'administration de la région.

Article L 4134-1

Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative. Il a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales.

Article L 4134-3

Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux peuvent comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Ces sections émettent des avis.

Le conseil économique, social et environnemental régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

Article L 4134-4

Le conseil économique, social et environnemental régional établit son règlement intérieur.

Article L 4134-5

Le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

Article L 4241-1

Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

1. À la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation.
2. À tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région.
3. Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales.
4. Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.
5. Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement.

À l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région. Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

Article L 4241-2

Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique, social et environnemental régional les demandes d'avis et d'études prévues à l'article L 4241-1. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du conseil économique, social et

environnemental régional sont fixées par décret en Conseil d'État. Chaque fois qu'il l'estime utile, le conseil économique, social et environnemental régional peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

Article R 4134-8

Le conseil économique, social et environnemental régional siège au chef-lieu de la région. Le président dudit conseil peut, en accord avec le président du conseil régional, le réunir en un autre lieu.

Article R 4134-9

Le conseil économique, social et environnemental régional se réunit sur convocation de son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Douze jours au moins avant la réunion, le président adresse aux membres du conseil un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Article R 4134-10

Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique, social et environnemental régional les demandes d'avis prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article L 4241-1. Cette notification est adressée en temps utile pour que la convocation du conseil ait lieu dans les conditions fixées par l'article 4134-9.

Le président du conseil économique, social et environnemental régional peut demander au président du conseil régional communication des documents préparatoires aux affaires dont le conseil économique, social et environnemental régional aura à débattre.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L 4241-1 comportent, outre les projets devant être soumis à l'examen du conseil régional, les rapports de présentation qui les accompagnent.

Article R 4134-11

À l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional peut également se réunir six fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas deux jours, en application du dernier alinéa de l'article L 4241-1.

Article R 4134-12

Le conseil économique, social et environnemental régional, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection en son sein de son président et des autres membres du bureau qui sont élus pour la moitié de la durée du mandat du conseil. Le président et les autres membres du bureau sont rééligibles.

Les entreprises et les organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil économique, social et environnemental régional qui suit leur constatation.

Déclaration de Paule André, au nom de la CPME et de la CNPL

Suite à lecture du point I - DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE - par le président du projet de règlement, quelques points d'interrogation de nos organisations :

1- Article 7 : lors des assemblées plénières, la prise de parole par un membre est réglementée, mais le temps d'intervention des conseillers n'est pas précisé.

Ne risque-t-on pas de se heurter à un arbitraire du président de séance ?

2- Article 13 : les votes se font à main levée sauf si $\frac{1}{4}$ des membres présents ou représentés demande le vote à bulletin secret.

Cette disposition est-elle légale ?

3- Article 14 : à notre avis, il faudrait distinguer la "recevabilité" du "bien fondé" pour apprécier les amendements.

Déclaration de Guy Zima, au nom de la CGT

La CGT est attachée à faire du CESER un lieu d'échanges et de débat démocratique.

Le groupe CGT a, à l'intérieur du collège 2, été notablement actif et contributif afin de trouver et définir des règles de fonctionnement collectif de notre CESER Bourgogne-Franche-Comté. Le collège a donc travaillé dans l'esprit de favoriser les débats au sein de cette instance et de rappeler la prééminence de l'assemblée plénière.

Pour autant nous pointons sur le projet des sujets d'inquiétude sur lesquels nous serons particulièrement vigilants.

Dans les principes ayant conduit à sa rédaction et repris en en-tête, la rédaction du point 3 je cite: "des groupes de travail transversaux pour rédiger les autosaisines avec représentation équilibrée des collèges le "les" est inclusif, et nous semble interdire la possibilité aux commissions de travailler à des autosaisines ce qui semble pour le moins limitatif. Un "des" eut été plus à sa place et plus respectueux du rôle des commissions et plus cohérent avec l'article 34 de ce règlement.

Quant aux articles 14 à 16 relatifs à la recevabilité des amendements et vœux, la CGT rappelle comme l'ensemble du collège 2 que cette recevabilité ne concerne que la forme et non le fond, l'assemblée plénière étant seule compétente sur ce point.

De même, l'article 33 limite drastiquement le droit d'auditionner des commissions sans l'aval du président. Cette disposition ne nous apparaît pas opportune et sera jugée à l'aune de sa mise en œuvre concrète.

Sous la réserve de ces remarques, le groupe CGT votera ce projet de règlement intérieur conscient des avancées, des manques, des usages qui en seront faits et de la possibilité existante de le modifier le cas échéant.

**CESER BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Conseil économique social et environnemental régional



Site de Besançon

4, square Castan | CS51857
25031 Besançon cedex
Tél. 03 81 61 62 90 | Fax 03 81 82 83 03



Site de Dijon

17, boulevard de la Trémouille | CS23502
21035 Dijon cedex
Tél. 03 80 44 34 32 | Fax 03 80 44 33 09

www.ceser.bourgognefranchecomte.fr

